

LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur est affiché au sein de la piscine de L'Isle Adam Parmain. Les usagers pénétrant dans l'enceinte sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Toute personne entrant dans l'établissement doit :

- Prendre connaissance et se conformer au présent règlement affiché à l'entrée de la piscine et sur le bord du bassin. Le personnel de l'établissement est chargé de le faire respecter.
- S'acquitter obligatoirement d'un droit d'entrée. Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, EDF ou eau) sera exigé pour toute personne habitant à L'Isle-Adam, Parmain ou la Communauté de Commune de la vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F), souhaitant bénéficier du tarif de sa commune.
- Porter un maillot de bain décent pour accéder au bassin. La personne ne pourra se changer que dans les cabines ou vestiaires tant à l'arrivée qu'au départ.
- Porter obligatoirement un bonnet de bain pour la baignade.
- Avant d'accéder au bassin, **se doucher** avec un produit lavant, se rincer puis traverser les pédiluves pour accéder au bassin.

ARTICLE 2 - MESURES D'HYGIENE :

Par mesure d'hygiène et de convenance, il est interdit :

- De fumer, de manger ou même de boire en dehors de la zone prévue à cet effet,
- De cracher, de manger du chewing-gum
- D'utiliser tous types d'appareils de prise de vue ou sonores,
- De jeter tout détritrus en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- De porter toute tenue autre qu'un slip de bain ou boxer pour les hommes et un maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes.
- De marcher en chaussures en dehors du hall d'entrée.
- Aucune personne en tenue civile n'est acceptée sur les plages des bassins

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- L'accès aux plages des bassins est interdit aux poussettes, aux landaus et autre matériel.



ARTICLE 3 – MESURES SPECIFIQUES SUR LE BORD DES BASSINS :

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure d'accéder aux bassins. (baignade)
- De courir.
- De se bousculer, de pratiquer des jeux violents.
- D'utiliser des masques en verre.
- D'utiliser des tubas, palmes et plaquettes dans le petit bassin. Le matériel pourra être autorisé dans le grand bassin avec l'autorisation des MNS.
- D'apporter des flacons de verre.
- De jouer au ballon.
- De jouer à proximité de la grille du fond du bassin.
- D'accéder habillé sur le bord des bassins.
- D'utiliser du matériel de loisirs personnel sans l'autorisation des MNS.
- De pratiquer des apnées statiques.
- D'uriner dans les bassins

De plus, toute personne porteuse de lésions (maladie de peau, etc.) ne sera acceptée dans le bassin que sur présentation d'un certificat médical de non-contagion qui sera conservé à la piscine.

Enfin toute personne n'étant pas en pleine possession de ses facultés (état flagrant d'ébriété, etc.) sera priée de quitter l'établissement.

L'accès à la piscine est interdit aux animaux.

ARTICLE 4 – MESURES DE SECURITE ET POLICE DU SITE :

Il est interdit :

- De commettre des dégradations (inscriptions sur les murs, etc.). L'intégralité des frais de remise en état sera à la charge des usagers responsables.
- De pénétrer dans les locaux de service et en particulier dans les locaux techniques.

Les MNS ont compétence, pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ainsi, ils demeurent seuls juges de l'opportunité des mesures qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence (évacuation du bassin, etc.) comme en cas d'infraction au présent règlement.

En cas d'accident, ils seront avertis immédiatement et après avoir pris les mesures qui s'imposent consigneront les faits sur un registre prévu à cet effet.

Les usagers devront donc se conformer aux mesures éventuellement prises, le Directeur ayant le pouvoir d'expulser les contrevenants.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par les responsable de l'établissement ou son représentant sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'exclusion(s) sans remboursement.



ARTICLE 5 - EVACUATION DU BASSIN :

Conformément aux mesures de sécurité, lorsque le nombre maximum de personnes admissibles est atteint (soit 426 personnes), la vente de tickets d'entrée sera suspendue et il ne sera pas possible d'accéder à la baignade. La direction de l'établissement se réserve alors le droit de limiter à 1 HEURE la durée de la baignade.

L'évacuation du bassin aura lieu 15 mn avant la fermeture et à tout moment pour les personnes ne se conformant pas au présent règlement et ceci sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 6 -SURVEILLANCE DES BASSINS :

Pendant les heures d'ouverture, la piscine de L'Isle Adam Parmain sera surveillée de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser le petit bassin.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir nager permettant l'accès au grand bassin pour les non nageurs.

ARTICLE 7 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION :

Seuls les éducateurs diplômés d'Etat et attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation.

ARTICLE 8 - OBJETS - PROPRIETE DES USAGERS :

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la caisse.

L'établissement n'assure aucune fonction de gardiennage.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets dans les casiers ainsi que sur tout le site.

ARTICLE 9 – SAUNA ET HAMMAN :

L'accès n'est autorisé qu'aux personnes de plus de 18 ans ayant acquitté le droit d'entrée spécifique et porteur du bracelet délivré par l'agent d'accueil.

L'utilisation du sauna et hammam est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Le règlement et la notice de fonctionnement sont affichés à l'entrée de l'espace détente.

En cas de non-respect, l'usager se verra refuser l'entrée de l'espace.

ARTICLE 10 – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT :

Il est fermé :

- Certains jours fériés, une information sera faite aux usagers.
- Pendant les vidanges obligatoires.
- Ou lors de circonstances exceptionnelles (travaux d'entretien, vidanges imposées, ou autres impératifs techniques) non prévisibles.

ARTICLE 11 – HORAIRES D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouverture au public sont affichés, ils dépendent de la période de l'année (période scolaire, période estivale, petites vacances scolaires).

L'accès des bassins est rigoureusement interdit au public en dehors de ces périodes et horaires d'ouverture.

Le SIPIAP se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives, événementielles ou culturelles du syndicat

ARTICLE 12 – TARIFS – DROITS D'ENTREE

Les tarifs d'entrée et des activités sont affichés dans le hall. Ils sont fixés par délibération du comité syndical.

30 minutes avant la fermeture des bassins la caisse sera fermée au public.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE :

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents survenus dans l'établissement dû à l'imprudence, ou au non respect du présent règlement par les usagers.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 15 – SANCTIONS :

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel d'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 16 – APPLICATION :

Les maîtres-nageurs sauveteurs et les agents d'accueil sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leur prérogatives générales ou spéciales.

ARTICLE 17 – RECLAMATIONS ET LITIGES :

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :

SIPIAP
1 Avenue Paul Thoureau
95290 L'ISLE ADAM

ARTICLE 18 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération précédente.

En acquittant son droit d'entrée tout usager reconnaît avoir pris connaissance et accepte ce présent règlement intérieur.

Fait à l'Isle-Adam, le 2 Mai 2018.

Le Président,

Joël MOREAU.